

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
Mercredi 12 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

TABLE DES MATIERES

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS
UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.10
19 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite) (A/49/231)

1. M. MWANGI (Kenya) dit que sauf dans certains cas exceptionnels de caractère politique et dans le cas du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le statut d'observateur a par le passé été accordé uniquement à des Etats non membres et à des organisations intergouvernementales. La demande du CICR a été considérée comme exceptionnelle, compte tenu du statut particulier conféré à cet organisme par le droit international dans le cadre des quatre Conventions de Genève ainsi que de la reconnaissance universelle par les Etats de son caractère international particulier. Cent trente-huit pays avaient parrainé la résolution du CICR, et l'on avait noté à l'époque que cette décision ne devait pas être considérée comme créant un précédent.
2. L'Assemblée générale a aussi octroyé le statut d'observateur à l'Ordre militaire souverain de Malte en adoptant sans la mettre aux voix une résolution présentée à cet effet par 71 pays. Certains pays s'étaient néanmoins dissociés du consensus et avaient demandé que l'on élabore des critères clairs pour déterminer quelles entités méritaient le statut d'observateur. D'autres demandes aux fins d'obtenir ce statut sont actuellement pendantes, et il n'est pas douteux que nombre d'autres organisations non gouvernementales fort honorables et bien établies demanderont bientôt à bénéficier du même traitement.
3. Une telle situation serait inacceptable. L'Assemblée générale est un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, composé de l'ensemble des Membres de celle-ci, et le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale doit être accordé uniquement à des Etats non membres et à des organisations intergouvernementales. L'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales au motif qu'elles participent à des activités humanitaires ou environnementales internationales porterait atteinte à la dignité de l'Assemblée et compromettrait son efficacité. La meilleure manière de répondre à cette préoccupation est d'élaborer des critères bien définis pour l'octroi du statut d'observateur, compte tenu des dispositions de l'Article 71 de la Charte; la délégation kényenne appuie la proposition tendant à ce qu'un groupe de travail de la Sixième Commission examine d'urgence la question.
4. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) dit que le point 157 de l'ordre du jour concerne une question qui aurait dû être examinée depuis longtemps. En l'examinant deux ou trois ans auparavant, on aurait épargné à l'Assemblée générale les difficultés qu'elle a récemment connues en ce qui concerne la question du statut d'observateur.
5. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à des organisations n'est pas régi par des dispositions expresses de la Charte, et l'Assemblée générale a ainsi créé sa propre pratique. Si le statut d'observateur des institutions spécialisées est régi par les accords qui lient ces institutions à l'Organisation des Nations Unies, le statut d'autres organisations intergouvernementales est régi par des résolutions ad hoc individuelles de l'Assemblée générale. Jusque très récemment, et en laissant de côté les mouvements de libération nationale, ces résolutions ad hoc ne concernaient que des organisations intergouvernementales; les organisations non gouvernementales ont bénéficié

/...

(Mme Wilmshurst, Royaume-Uni)

d'arrangements particuliers, notamment en ce qui concerne leurs relations avec le Conseil économique et social en application de l'article 71 de la Charte.

6. En 1990, l'Assemblée générale a fait une exception à sa pratique usuelle en accordant le statut d'observateur au CICR. Il ressort clairement du débat qui a eu lieu à l'époque que la proposition en question ne serait en aucun cas considérée comme un précédent pour présenter des demandes comparables à l'avenir, et l'on avait souligné que le CICR avait un rôle spécial, voire unique, à la lumière des mandats que lui conféraient les Conventions de Genève.

7. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à une autre entité non gouvernementale : l'Ordre militaire souverain de Malte. En exprimant l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle cette décision ne devait pas non plus être considérée comme un précédent, la délégation du Royaume-Uni était consciente de l'appui vigoureux qui existait en faveur de l'octroi du statut d'observateur à cette entité.

8. A la session en cours, l'Assemblée générale est saisie d'une demande d'octroi du statut d'observateur émanant de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que cette demande aurait dû être examinée non isolément mais dans le cadre de l'ensemble de la question de l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales. Elle a néanmoins accepté que l'on ne suive pas cette procédure.

9. Le point 157 de l'ordre du jour fournit l'occasion d'examiner l'ensemble de la question dans son principe, sans référence à une organisation particulière. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les questions sont les suivantes :
i) l'Assemblée générale doit-elle revenir à sa pratique antérieure et décider que quelqu'aient pu être les exceptions faites ces dernières années, le statut d'observateur ne doit pas être octroyé à des entités non gouvernementales? ou
ii) l'Assemblée doit-elle essayer de rationaliser sa pratique récente en élaborant des critères englobant les types d'entités auxquelles le statut d'observateur a récemment été octroyé, mais excluant d'autres entités? ou iii) doit-elle décider d'être plus libérale dans l'octroi du statut d'observateur? Dans l'affirmative, il faudra tout de même établir des critères.

10. A titre préliminaire, la délégation du Royaume-Uni estime que compte tenu des ressources, du temps et de la place disponible, l'Assemblée générale doit tout simplement revenir à sa pratique antérieure et s'abstenir d'accorder le statut d'observateur à d'autres entités non gouvernementales. Peut-être est-il aussi possible d'envisager de créer d'autres catégories d'observateurs. Quant à la question de procédure, la délégation du Royaume-Uni se joindra à tout consensus qui se ferait jour en faveur de la création d'un groupe de travail.

11. M. LEGAL (France) souscrit aux observations du représentant du Kenya. L'expérience montre que lorsque l'Assemblée générale est appelée à examiner au cas par cas des demandes relatives au statut d'observateur, elle est plus facilement conduite à prendre en considération les mérites de l'organisation concernée que le bon fonctionnement des organes des Nations Unies ou l'intérêt réel que présente pour l'organisation demanderesse le statut d'observateur.

/...

(M. Legal, France)

12. Il est nécessaire d'endiguer la tendance croissante des organisations non gouvernementales à revendiquer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Ces organisations contribuent certes de manière substantielle aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux domaines, mais il ne leur appartient pas d'influencer les décisions d'un organe politique dont les Membres représentent leurs gouvernements, eux-mêmes responsables devant les citoyens de leurs pays respectifs. Les organisations non gouvernementales ne sont pas liées par un tel mandat représentatif, et dans ces conditions il n'est pas souhaitable de leur donner la capacité d'influencer les délégations. L'une des conséquences néfastes d'une telle influence pourrait être un déséquilibre géographique. En outre, l'admission de quelques organisations non gouvernementales pourrait entraîner un flot de demandes émanant d'organisations rivales.

13. Des critères précis doivent être établis. Par le passé, le statut d'observateur a été réservé aux organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux. La délégation française est prête à se joindre à d'autres délégations pour tenter de définir le contenu et la portée précis de cette notion. Actuellement, des organisations non gouvernementales peuvent jouir du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'Article 71 de la Charte. Pour la délégation française, cet arrangement fonctionne de manière satisfaisante. Elle souscrit à la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à créer un groupe de travail chargé d'examiner la question des critères, et elle est persuadée que dans un tel cadre la sagesse prévaudra et que les Etats Membres confirmeront la pratique suivie jusqu'ici en réservant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale aux organisations intergouvernementales ou gouvernementales.

14. M. HAFNER (Autriche) dit que le point 157 de l'ordre du jour a un impact considérable sur les principes fondamentaux régissant les travaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'efficacité, l'universalité et l'exhaustivité de ses tâches. Jusqu'ici, le statut d'observateur a été réservé aux Etats qui ne sont pas encore devenus membres de l'Organisation, à d'autres sujets de droit international comme les organisations intergouvernementales, ou à des entités ayant à accomplir des tâches intéressant directement l'action de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a toujours été réticente s'agissant d'octroyer le statut d'observateur à des organisations non gouvernementales. Pour la délégation autrichienne, elle a eu raison de juger chaque demande en fonction de ses mérites individuels, puisqu'il est impossible de trouver des critères communs applicables à toutes les organisations non gouvernementales.

15. Le statut d'observateur implique que l'entité en cause est jugée capable de contribuer à l'ensemble des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à une application plus large et à la mise en oeuvre effective des normes et règles élaborées dans le cadre de ses travaux. Pour que le statut d'observateur soit octroyé à une entité, il faut que l'Assemblée générale considère que celle-ci est directement affectée par les travaux que l'organisation effectue dans le cadre de l'Assemblée générale, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Jusqu'ici, seuls des Etats, des organisations internationales intergouvernementales de caractère universel ou régional ou des entités telles que celles visées au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ont

/...

(M. Hafner, Autriche)

été considérées comme remplissant de par leur caractère, les conditions requises pour bénéficier du statut d'observateur.

16. S'agissant des organisations non gouvernementales, il ne faut pas oublier que l'Article 71 de la Charte et la résolution 1296 (XLV) du Conseil économique et social prévoient la possibilité de leur octroyer le statut consultatif. Ce statut s'est révélé très utile pour combler le fossé entre ces organisations et l'Organisation des Nations Unies. Il en découle néanmoins que les entités demandant le statut d'observateur doivent avoir, au regard des travaux de l'Organisation des Nations Unies, une relation et éventuellement un impact beaucoup plus fort que ce qu'implique le statut consultatif et auquel ce statut ne permet pas de faire justice.

17. Comme la Charte des Nations Unies est muette sur la question de savoir quelles entités doivent bénéficier du statut d'observateur, on ne peut s'appuyer que sur la pratique établie, elle-même plus ou moins clairement définie. Il faut donc s'efforcer d'établir une liste de critères précis pouvant servir de base aux décisions futures sur la question. Comme il est difficile d'établir une telle liste, la délégation autrichienne souscrit à la proposition des Etats-Unis tendant à créer un groupe de travail à cette fin.

18. M. HALFF (Pays-Bas) dit que de plus en plus de demandes relatives au statut d'observateur sont adressées à l'Assemblée générale. Si certaines d'entre elles sont légitimes et concernent des organisations qui non seulement tireraient profit de ce statut mais aussi contribueraient aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, il a été fait droit à la plupart des demandes sans débats prolongés et sans examiner de manière approfondie la valeur de ce statut pour l'Organisation des Nations Unies. Le moment est venu d'appliquer certains critères pour l'octroi du statut d'observateur.

19. La délégation des Pays-Bas estime qu'à l'avenir une organisation demandant le statut d'observateur devra satisfaire aux critères suivant : a) il doit s'agir d'une organisation internationale dont seuls des Etats peuvent être membres; b) elle doit avoir une structure juridique claire; et c) l'octroi du statut d'observateur doit être intéressant non seulement pour l'organisation mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la délégation des Pays-Bas est favorable à la création d'un groupe de travail qui établira le moment venu un ensemble de critères qui devront être adoptés par la Sixième Commission.

20. Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce) dit que l'augmentation du nombre des organisations demandant à se voir octroyer le statut d'observateur montre que ces organisations apprécient le travail accompli par l'Assemblée générale. Néanmoins, il est évident qu'un octroi trop libéral de ce statut aurait des conséquences préjudiciables sur les travaux de l'Assemblée générale. Il est donc urgent de définir des critères en réalisant un équilibre entre les avantages pouvant découler de la participation de ces organisations aux travaux de l'Assemblée et les dangers qui peuvent résulter de leur admission en trop grand nombre. La délégation grecque estime que le principe fondamental sur lequel doivent reposer les critères adoptés doit, comme par le passé, être que le statut d'observateur ne peut être accordé qu'à une organisation qui est un sujet du droit international. La question doit être examinée plus avant dans le cadre d'un groupe de travail créé à cette fin.

/...

21. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) rappelle que par le passé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale n'a été octroyé qu'à des Etats qui n'étaient pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies ou à des organisations intergouvernementales. Les organisations non gouvernementales peuvent acquérir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Néanmoins, depuis 1990, les organisations non gouvernementales ont de plus en plus tendance à demander le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et dans deux cas, on a fait des exceptions à la pratique établie. L'Assemblée générale est aujourd'hui saisie d'une troisième demande concernant le statut d'observateur. Si la délégation russe ne met pas en cause les mérites de l'organisation concernée, elle craint sérieusement que ce qui était une exception devienne bientôt la règle. Si cela se produisait, l'Assemblée générale serait empêchée physiquement de s'acquitter correctement de ses tâches, sauf si des restrictions procédurales concernant la participation d'observateur étaient ajoutées à son règlement. La délégation russe souscrit donc à la proposition des Etats-Unis tendant à la création d'un groupe de travail pour examiner tous les aspects de la question.

22. M. VAN DE CRAEN (Belgique) dit que son pays se félicite de l'intérêt croissant manifesté par les organisations pour les travaux de l'Assemblée générale et est en principe prêt à accueillir toutes celles qui veulent contribuer à ses travaux. Il est néanmoins évident qu'un accès illimité au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale entraverait les travaux de celle-ci et ne serait donc pas dans l'intérêt de l'Organisation. Il est donc essentiel d'établir des critères clairs et acceptés par tous aux fins de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, tout en continuant à assurer la cohérence et l'efficacité du fonctionnement de celle-ci. Ces critères doivent reposer sur les principes fondamentaux de la Charte et refléter les buts de l'Organisation.

23. Comme l'Article 4 de la Charte l'indique clairement, l'Organisation des Nations Unies est en premier lieu une organisation d'Etats. Par conséquent, la qualité de Membre de l'Assemblée générale est réservée aux Etats. Une des raisons pour lesquelles le statut d'observateur a été accordé était qu'il fallait tenir compte des besoins de tous les Etats, et veiller à ce que les Etats non membres aient la possibilité de participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le statut d'observateur a aussi été octroyé à des organisations intergouvernementales régionales ou autres, toujours pour faciliter leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies. La présence de ces organisations en qualité d'observateur enrichit indubitablement les travaux de l'Assemblée.

24. S'agissant de la relation entre les organisations non gouvernementales et l'Assemblée générale, il faut tenir compte de l'Article 71 de la Charte et de la résolution 1296 (XLV) du Conseil économique et social. La division du travail entre l'Assemblée générale et le Conseil établie dans ces textes évite les doubles emplois et il ne faut en aucun cas la modifier sans avoir soigneusement examiné toutes les conséquences d'une telle modification. Ceci n'exclut pas nécessairement pour les organisations non gouvernementales possédant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social la possibilité de participer à certains aspects des travaux de l'Assemblée générale. Un groupe de travail ad hoc constitue le cadre le plus approprié pour l'étude de tous les aspects de la question des critères d'octroi du statut d'observateur.

/...

25. M. MARTENS (Allemagne) dit que depuis que le statut d'observateur a été octroyé au CICR en 1990 - une décision prise compte tenu de la capacité juridique unique du CICR découlant de son mandat en vertu des Conventions de Genève, il lui a effectivement conféré le rôle de gardien du droit international humanitaire - un nombre croissant d'organisations non gouvernementales se sont déclarées intéressées par le statut d'observateur. La délégation allemande prend note de cet intérêt avec satisfaction.

26. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale doit être régi par des principes fondamentaux découlant de la Charte et reflétant la structure de l'Organisation. Toutefois, comme l'indique clairement l'Article 4 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est, et veut rester, une organisation d'Etats. En conséquence, la qualité de Membre de l'Assemblée générale ne peut être octroyée qu'aux Etats. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à des Etats non membres résulte du principe de l'universalité consacré au paragraphe 6 de l'Article 2 et au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte. Le principal objectif visé en octroyant le statut d'observateur à des Etats non membres a été de permettre à ces Etats de participer activement et de contribuer à la prise de décisions à l'Assemblée générale. Il s'agissait, en octroyant ce statut d'observateur, d'améliorer le statut temporaire de certains Etats non membres demandant à être admis à l'Organisation de même que celui de certains mouvements de libération nationale.

27. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le statut d'observateur a aussi été conféré à des organisations intergouvernementales, notamment les accords régionaux visés au Chapitre VIII de la Charte. Leur statut reflète leur importance pour la communauté internationale dans son ensemble, et découle aussi de leur contribution essentielle à la paix et à la sécurité internationales. Le statut d'observateur n'est pas un but en soi, mais doit servir le fonctionnement du système des Nations Unies. Ce statut doit donc être envisagé à la lumière de la contribution qu'apporte un observateur aux travaux de l'Assemblée générale. L'équilibre précaire qu'établit la Charte entre les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas être compromis par une prolifération des observateurs auprès de l'Assemblée générale. L'établissement de critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale dans des cas exceptionnels doit être envisagé très soigneusement sous tous ses aspects. La délégation allemande estime elle aussi qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait l'instance la plus appropriée pour poursuivre le débat sur la question.

28. M. AL-MARRI (Koweït) dit que la question des critères bien définis doit être étudiée et les besoins de l'Organisation examinés de manière approfondie à la lumière du droit international. La délégation koweïtienne souscrit à la proposition tendant à créer un groupe de travail pour élaborer des critères d'octroi du statut d'observateur.

29. Le PRESIDENT, intervenant en tant que représentant du Ghana, souscrit à la proposition des Etats-Unis. Il faut avant tout, pour octroyer le statut d'observateur, non pas prendre en considération le fait qu'une multitude de groupes bénéficient de ce statut, mais se demander si en l'octroyant on sert l'intérêt de l'Organisation et la promotion des buts et principes de la Charte. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une organisation mondiale qui met en oeuvre les objectifs de la Charte dans le domaine

/...

(Le Président)

humanitaire et dont la candidature au statut d'observateur mérite donc d'être prise en considération.

30. Parlant en sa qualité de Président et notant que toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition des Etats-Unis, il propose que la Commission tienne des consultations et revienne sur la question le moment venu.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/49/33)

31. Mme LADGHAM (Tunisie) rappelle que dans sa résolution 48/36, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'examiner à titre prioritaire les propositions tendant à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui concernent l'assistance à apporter aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en Chapitre VII de la Charte. Selon elle, le Comité spécial n'a pas consacré suffisamment de temps et d'attention à la question, qui appelle néanmoins et d'urgence une solution durable.

32. Dans son rapport sur le sujet (A/48/573-S/26705), le Secrétaire général a mis en évidence les lacunes du système actuel, qui est basé sur une approche au cas par cas, et il a souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme permanent. Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'à l'exception du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, les institutions financières internationales, et notamment les institutions régionales, n'étaient pas en mesure de pallier les difficultés économiques auxquelles étaient confrontés les pays tiers.

33. Si l'Article 50 de la Charte autorise tout Etat affecté par l'application de sanctions prises contre un autre Etat de consulter le Conseil de sécurité en vue d'une solution aux problèmes économiques particuliers auxquels il est confronté, la consultation n'est pas une fin en soi. Jusqu'ici, le Conseil a répondu à de telles demandes d'assistance en priant les comités chargés de veiller à l'application des sanctions d'élaborer des recommandations, qui se sont soldées par un appel à tous les Etats et aux organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies afin qu'ils fournissent une assistance aux pays en question. Pour la délégation tunisienne, il n'est pas souhaitable de confier une telle responsabilité à un comité déjà chargé de la tâche considérable de surveiller l'application des sanctions; en outre, l'assistance fournie est généralement inadéquate pour satisfaire les besoins des Etats affectés.

34. C'est pour ces raisons que la délégation tunisienne estime que le document de travail A/AC.182/L.79 (A/49/33, par. 52), dont la Tunisie est l'un des coauteurs, contient des idées intéressantes. La Tunisie appuie en particulier la proposition tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer l'assistance aux Etats tiers. La proposition tendant à ce que des consultations soient organisées entre le Conseil de sécurité et les Etats Membres les plus susceptibles d'être affectés par l'imposition de sanctions mérite également d'être examinée. La Tunisie accueille aussi avec satisfaction la proposition française tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse plus souvent en séance officielle pour entendre les Etats Membres avant d'arrêter sa position sur les grandes questions. Ceci améliorerait la transparence du fonctionnement et des procédures du Conseil.

/...

(Mme Ladgham, Tunisie)

35. Lorsque Cuba a présenté la version révisée de son document de travail intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité" (A/49/33, par. 90 à 97), certaines délégations ont déclaré que comme la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité était déjà examinée par un groupe de travail à composition non limitée, le Comité spécial ne pouvait examiner un tel document. La délégation tunisienne estime qu'au contraire le Comité spécial a une contribution importante à apporter dans ce domaine. Le document de travail contient des propositions qui méritent d'être examinées plus avant, par exemple celles qui concernent l'établissement d'un règlement intérieur définitif du Conseil de sécurité et l'étude des cas dans lesquels le Chapitre VII de la Charte a été invoqué.

36. La délégation tunisienne se félicite que le Comité spécial ait achevé l'examen du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89). Le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales sera plus efficace si l'Organisation peut compter sur la contribution d'organisations régionales, notamment dans le domaine de la diplomatie préventive, ces organisations, par leur connaissance du terrain, sont plus à même de détecter rapidement les menaces contre la paix. Néanmoins, pour que ces organisations puissent jouer pleinement leur rôle, il faut se pencher sur les moyens de renforcer leur capacité d'intervention. Le projet de déclaration aurait par exemple pu faire une plus large place à la mise au point de programmes d'instruction du personnel militaire des Etats membres de ces organisations participant aux opérations de maintien de la paix et la fourniture d'un appui logistique financier et technique.

37. M. DENYER (Nouvelle-Zélande) se félicite que le Comité spécial ait achevé ses travaux sur le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89). Cette question intéresse particulièrement la Nouvelle-Zélande et d'autres pays qui participent à une force régionale de maintien de la paix pour le Pacifique Sud en vue de résoudre le différend qui existe depuis de longues années en ce qui concerne l'île de Bougainville. Le projet de déclaration fournit un cadre utile pour la participation des organisations régionales aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plus important, le projet de déclaration reconnaît que cette participation doit être conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il reconnaît aussi le rôle principal du Conseil de sécurité dans ce domaine.

38. Comme le Conseil de sécurité recourt de plus en plus souvent à des sanctions économiques, les conséquences de ces mesures affectent non seulement les pays contre lesquels elles sont dirigées mais aussi, souvent, des Etats tiers. La Nouvelle-Zélande se rend compte de la gravité de la situation et note que le Conseil a récemment tenté d'appliquer des sanctions mieux ciblées pour réduire au minimum leur impact pour les parties innocentes, que ce soit des individus ou des Etats. Néanmoins, la délégation néo-zélandaise demeure convaincue que les conséquences néfastes des sanctions pour des Etats tiers doivent être envisagées au cas par cas, plutôt qu'en créant de nouvelles institutions ou de nouveaux mécanismes.

/...

(M. Denyer, Nouvelle-Zélande)

39. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la Nouvelle-Zélande se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial en ce qui concerne le projet d'article intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/49/33, par. 102 à 111). Il faut espérer que le Comité spécial pourra achever ses travaux sur le règlement type à sa session de 1995. Etant donné le nombre substantiel d'instruments élaborés jusqu'ici en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Comité spécial devrait en priorité promouvoir le recours par les Etats aux procédures et institutions existantes plutôt que d'élaborer de nouveaux instruments.

40. La Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction le projet de résolution présenté par la Pologne (A/C.6/49/L.3) priant instamment le Comité spécial d'envisager, à titre prioritaire, la question de la suppression des clauses dites de l'"Etat ennemi" qui figurent à l'Article 53 et à l'Article 107 de la Charte des Nations Unies, car elles n'ont plus de raison d'être étant donné la situation actuelle à l'Organisation des Nations Unies.

41. M. KHAN (Pakistan) dit que si l'Organisation des Nations Unies a remporté de nombreux succès dans divers domaines, ses échecs et ses omissions ont dans le même temps partiellement compromis sa crédibilité. Le fait que l'Organisation n'ait pas agi efficacement face à une agression patente et au nettoyage ethnique dans un cas a encouragé des mesures répressives dans d'autres domaines. Certains Etats continuent de manifester leur mépris pour les normes internationales, et ils utilisent leurs forces armées pour perpétrer des massacres, des actes de génocide et opprimer cruellement des peuples innocents qui luttent pour exercer leur droit à l'autodétermination. Le cri de détresse du peuple innocent du Jammu-et-Kashmir est un rappel permanent de ce phénomène.

42. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent jouer un rôle actif s'agissant de désamorcer les tensions en contribuant au règlement des différends entre nations dans les régions instables. L'Organisation doit encourager les Etats concernés à conclure des accords pour la non-prolifération des armes nucléaires et des missiles balistiques, et elle doit promouvoir le désarmement et instituer des mesures de confiance.

43. Ces dernières années, le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix s'est élargi et a évolué. L'Assemblée générale devrait adopter des directives claires pour la conduite des opérations de maintien de la paix à la lumière de l'expérience acquise. Le Pakistan estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne doivent être engagées et ne doivent prendre fin qu'avec l'approbation préalable du Conseil de sécurité. En conséquence, il est essentiel de créer des mécanismes d'alerte avancée en cas de crise ou de conflit.

44. La délégation pakistanaise s'inquiète de la tendance qui se fait jour d'attribuer un rôle de maintien de la paix aux puissances régionales. Les pays ayant des intérêts politiques directs dans la région du conflit ne devraient pas devoir jouer un tel rôle. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne doivent en aucun cas abandonner les responsabilités que leur confère la Charte en matière de sécurité collective. L'utilisation sélective des mécanismes du Conseil de sécurité a suscité un sentiment d'injustice dans divers Etats et il convient d'y remédier.

/...

(M. Khan, Pakistan)

45. Le Pakistan est conscient des difficultés financières que connaît l'Organisation des Nations Unies pour mener des opérations de maintien de la paix, mais il estime que ces difficultés ne sauraient en aucune manière affaiblir l'obligation de l'Organisation de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

46. La délégation pakistanaise pense elle aussi qu'il est urgent de créer un mécanisme permanent pour atténuer les difficultés financières et économiques que connaissent des Etats tiers du fait des sanctions de plus en plus fréquentes imposées par le Conseil de sécurité. Les pays développés et les institutions financières internationales ont une responsabilité particulière s'agissant d'atténuer les difficultés économiques que connaissent les pays en développement qui appliquent scrupuleusement les sanctions.

47. La délégation pakistanaise se félicite que le Comité spécial ait achevé l'élaboration du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 83 à 89). Le Pakistan estime lui aussi que les organisations régionales peuvent apporter une contribution appréciable dans le domaine de la diplomatie préventive, notamment dans le cadre de missions d'établissement des faits, et il rend hommage au rôle positif joué par l'Organisation de la Conférence islamique.

48. Il conviendrait de promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales en recourant davantage à la Cour internationale de Justice, tant pour qu'elle statue sur des différends de nature juridique que pour qu'elle rende des avis consultatifs sur les aspects juridiques de tels différends. Le Pakistan a accepté la juridiction obligatoire de la Cour et il encourage les autres Etats à faire de même.

49. Les vues du Gouvernement pakistanaise sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité ont été communiquées au Secrétaire général séparément. Le Pakistan convient que le nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité devrait augmenter et qu'il faudrait améliorer la transparence des méthodes et procédures de travail du Conseil. La notion de membre permanent n'est pas conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats. Il faut éviter de créer de nouveaux centres de pouvoirs et de privilèges au sein de l'Organisation.

50. Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce) dit que bien que le projet de déclaration ait été amélioré à de nombreux égards, il a aussi perdu certains de ses éléments, en particulier ceux qui concernent le rôle des accords ou organismes régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La Grèce, qui a douloureusement ressenti l'effet de l'application de sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte, est particulièrement intéressée par la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de telles sanctions.

51. La délégation grecque accueille avec satisfaction le document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65/Rev.1) et, en particulier, les propositions ayant trait aux sanctions contre les Etats qui portaient atteinte à la paix ou n'appliquaient pas les résolutions du Conseil de sécurité. La communauté

/...

(Mme Dascalopoulou-Livada, Grèce)

internationale ne doit pas oublier que les résolutions du Conseil concernant Chypre continuent d'être ignorées, ce qui constitue un état de choses inacceptable.

52. La Grèce appuie aussi les propositions de la Fédération de Russie tendant au renforcement du système de sécurité collective établi par la Charte. Les trois principaux piliers sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies sont le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends et la sécurité collective. Au fil des années, le Comité spécial a examiné avec succès les deux premiers principes et élaboré deux déclarations utiles en ce qui les concerne. Il est maintenant important d'examiner la question de la sécurité collective en développant le Chapitre VII de la Charte, même si une déclaration sur le sujet n'est pas strictement nécessaire.

53. En ce qui concerne les modalités de l'application des résolutions du Conseil de sécurité dans l'ordre juridique interne des Etats, peu de membres de la communauté internationale se sont dotés des dispositions législatives pertinentes, et l'application des résolutions du Conseil est donc assez inégale. Le Comité spécial devrait examiner la question dans le contexte du document de travail A/AC.182/L.65/Rev.1.

54. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la Grèce appuie le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats. Néanmoins, la délégation grecque demeure très réservée en ce qui concerne l'article 8 du règlement type, qui ne mentionne pas le droit international ni les principes du droit international parmi les éléments devant guider la Commission de conciliation. Il est étrange que seules des notions vagues, comme l'objectivité, l'équité et la justice, puissent guider la Commission, à l'exclusion du droit international qui, de quelque point de vue que l'on envisage la question, est la base la plus solide pour le règlement des différends internationaux. Une telle omission ne fera que dissuader les Etats de recourir aux services d'un mécanisme par ailleurs digne d'éloges.

55. La proposition présentée par la Sierra Leone et intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" (A/48/398, annexe) appelle un examen attentif pour déterminer si elle offre un mécanisme utile aux Etats cherchant à régler leurs différends. La réponse à la question de savoir si les services envisagés doivent s'articuler autour de la médiation ou de la conciliation déterminera la direction dans laquelle on devra développer la proposition.

56. M. SARDENBERG (Brésil) dit qu'à une époque où l'Organisation des Nations Unies se charge de nouvelles tâches et exerce des fonctions plus complexes et plus variées, la contradiction apparente entre d'une part le dépassement des rivalités idéologiques et d'autre part la subsistance de zones d'instabilité fournit une bonne occasion d'entreprendre la réévaluation nécessaire du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte, ce qui constitue l'objectif fondamental du Comité spécial.

57. L'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales est une question de plus en plus importante pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Une amélioration de la

/...

(M. Sardenberg, Brésil)

définition des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales renforcerait l'efficacité du système de sécurité collective prévu par le Chapitre VIII de la Charte. En outre, la relation entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devrait être mutuellement bénéfique et complémentaire et être fondée sur le respect intégral des mandats et domaines de compétence de chaque organisation. La réponse la plus efficace aux menaces contre la paix et la sécurité internationales consiste à coordonner adéquatement les activités de l'Organisation des Nations Unies et celles des organisations régionales. De fait, les organisations régionales peuvent parfois jouer un rôle plus efficace que l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En cas d'atteinte à la démocratie, par exemple, l'Organisation des Etats américains dispose de ses propres mécanismes et méthodes pour régler les conflits internes. Les travaux du Comité spécial ont donc été considérablement enrichis par la participation de représentants d'organisations intergouvernementales à ses travaux en 1993 et en 1994.

58. Compte tenu du réveil de nombreux conflits régionaux résultant des nouvelles réalités internationales, le Secrétaire général et les dirigeants des organisations régionales devraient se réunir régulièrement. Des relations plus étroites devraient aussi être établies entre d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des organisations régionales.

59. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les idées exprimées dans le document de travail sur l'Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (A/AC.182/L.79) revêt un caractère d'urgence accru du fait que le Conseil de sécurité recourt de plus en plus aux sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte et étant donné l'interdépendance économique croissante entre les Etats. La communauté internationale doit examiner sérieusement les questions soulevées dans le document de travail, en particulier l'idée de partager le coût d'un système de sécurité collective, le principe de l'assistance mutuelle et la nécessité de mécanismes spécifiques en vue d'aider les Etats tiers touchés par l'application de sanctions.

60. La définition de procédures pour l'application des Articles 49 et 50 de la Charte est une entreprise complexe et qui prendra du temps. Il faut donc concevoir un mécanisme pour identifier des critères permettant d'évaluer les problèmes économiques particuliers auxquels sont confrontés des Etats tiers du fait de la mise en oeuvre de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre un Etat. Un tel mécanisme pourrait être financé en ouvrant des guichets spéciaux dans des institutions financières internationales.

61. Sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le document présenté par le Guatemala et intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" constitue une initiative importante visant à renforcer les méthodes existantes de règlement pacifique des différends entre Etats et pourrait aboutir à l'élaboration d'un ensemble de règles-types susceptibles de faciliter le recours à la conciliation. Quant à la proposition présentée par la Sierra Leone et intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends",

/...

(M. Sardenberg, Brésil)

elle constitue une bonne base pour la poursuite des travaux du Comité spécial dans ce domaine.

62. Sur la question de l'élargissement de la participation de la communauté internationale au processus de prise de décisions à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Conseil de sécurité, la délégation brésilienne estime qu'une composition plus représentative et mieux équilibrée renforcerait l'efficacité de l'action du Conseil et l'autorité de ses décisions. L'adoption par consensus de la résolution 47/62 de l'Assemblée générale montre que la communauté internationale est consciente que le moment est venu de réévaluer la composition du Conseil à la lumière non seulement de l'augmentation substantielle des Membres de l'Organisation mais aussi du rôle de plus en plus actif et important qui est celui du Conseil dans un environnement international qui connaît des changements radicaux. La délégation brésilienne estime en outre que les clauses dites de "l'Etat ennemi" n'ont plus leur place dans la Charte.

63. Des événements récents ont fait naître l'espérance largement partagée d'un ordre international nouveau et plus équitable dans lequel l'Organisation des Nations Unies jouerait un rôle plus important. Le passage de la confrontation à la coopération ne sera néanmoins guère possible ni durable sans un raffermissement de l'Organisation et de sa Charte.

64. M. WAH TECK (Singapour) dit que la Commission devrait veiller à ce que le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux contiennent des propositions positives compatibles avec les principes juridiques sur lesquels repose la structure et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Particulièrement importantes à cet égard sont les propositions tendant à donner aux accords et organismes régionaux davantage de responsabilités dans le maintien de la paix et de la stabilité dans leurs régions respectives. On a aussi proposé que le Conseil de sécurité recoure aux accords et organismes régionaux pour une action de coercition quand les circonstances le permettent.

65. Les accords et organismes régionaux ont à l'évidence un rôle important à jouer dans les affaires régionales, y compris le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à condition que ce rôle soit conforme aux objectifs et aux principes des Nations Unies. Aux termes de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De fait, l'Article 53 de la Charte dispose qu'aucune mesure coercitive ne peut être prise dans le cadre d'accords régionaux par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. A cet égard, Singapour estime que les références anachroniques à l'"Etat ennemi" dans la Charte doivent être supprimées.

66. Les dispositions de la Charte relatives au rôle des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales reflètent le consensus auquel les rédacteurs de la Charte sont parvenus après mûre réflexion et on ne voit guère pourquoi les considérations de l'époque ne seraient plus valides aujourd'hui. L'Organisation des Nations Unies a été et demeure l'organisation mondiale fondamentale dans le domaine de la paix et de la sécurité, et les organisations régionales fonctionnent dans ce cadre et sont assujetties aux mêmes

/...

(M. Wah Teck, Singapour)

but et principes. L'Organisation des Nations Unies est la seule instance capable de fournir une approche intégrée de la paix et du développement dans le monde. Parce qu'une atteinte à la paix où que ce soit dans le monde est une atteinte à la paix et à la sécurité de l'ensemble du monde, il appartient à la communauté internationale dans son ensemble, agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de réagir à une telle menace. Ce principe a été validé par des expériences récentes. Au Cambodge, par exemple, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge est généralement considérée comme l'une des opérations des Nations Unies les plus réussies. On peut douter qu'une opération purement régionale eut connu le même succès.

67. Les accords et organismes régionaux sont de types divers. La plupart des accords régionaux sont de nature économique et ne peuvent être utilisés aux fins de la sécurité. Quelle que soit la situation, il est impératif de s'assurer d'abord que les organisations concernées sont dotées par leurs instruments constitutifs des pouvoirs juridiques requis avant de leur confier des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité.

68. En tant que membre de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), Singapour a vu les avantages de présentaient les arrangements régionaux dans la promotion de la paix, de la prospérité et du dialogue dans la région. C'est de cette manière que les organisations et institutions régionales peuvent, aux côtés de l'Organisation des Nations Unies, contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

69. M. STRAUSS (Canada) rend hommage aux efforts déployés pour que le projet de déclaration qui reconnaît l'importance des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends entre Etats et énonce des paramètres aux fins de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ces accords régionaux soit pleinement compatible avec la Charte, en particulier le Chapitre VIII de celle-ci. Le Canada appuiera donc l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale. Il est aussi favorable à l'élaboration d'un manuel sur le sujet.

70. La délégation canadienne regrette qu'il n'ait pas été possible d'achever les travaux sur le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats. L'auteur du projet a fait un excellent travail pour tenir compte des observations faites par les Etats et la délégation canadienne oeuvrera en faveur de l'adoption du règlement type en 1995.

71. La délégation canadienne regrette aussi que le Comité spécial ait peu progressé dans l'examen du document de travail sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Elle est consciente de la gravité de la question pour de nombreux pays et du fait que les mécanismes mis en place jusqu'ici se sont révélés inadéquats. Il n'y a toutefois pas de solution miracle, et il faut poursuivre les efforts pour parvenir à une solution universellement acceptable.

/...

(M. Strauss, Canada)

72. Le programme de travail du Comité spécial sera chargé en 1995 parce qu'il a consacré une partie de son temps aux préparatifs du Congrès sur le droit international public, mais le représentant du Canada espère que le Comité examinera néanmoins la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice en tant que moyen supplémentaire de contribuer au règlement pacifique des différends entre Etats.

73. S'agissant de la composition du Comité spécial, la délégation canadienne estime que le Comité doit être ouvert à tous les Etats sur un pied d'égalité. Etant donné les sujets que le Comité spécial examine et la participation effective à ses travaux, la composition du Comité spécial ne devrait pas être limitée.

74. M. GUILLEN SALAS (Pérou) dit que les événements internationaux de l'année précédente ont mis en lumière la nécessité urgente de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et du règlement pacifique des différends entre Etats. Il est important que le Comité spécial reconnaisse les réalités nouvelles et propose des approches nouvelles souples et fondées sur le consensus qui soient susceptibles de s'intégrer dans un nouveau système de sécurité internationale permettant à l'Organisation de continuer à jouer un rôle clef dans ce domaine. Le Comité spécial doit être conscient que la nature des conflits internes qui sévissent dans divers Etats et qui est différente de celle des conflits interétatiques signifie que les dispositions du Chapitre VII de la Charte ne peuvent être appliqués automatiquement. L'Organisation doit aussi mener une action d'urgence pour mettre fin à ces conflits, dans le respect des principes de la Charte et sans empiéter sur la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tel est le dilemme auquel est actuellement confronté le Comité spécial de la Charte.

75. Une solution pourrait être d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et du règlement pacifique des règlements entre Etats. Cette coopération doit néanmoins demeurer suffisamment souple et doit tenir compte des caractéristiques particulières de chaque organisation régionale, de son mandat, expérience et capacité réelle. Il pourrait aussi être utile dans certains cas de développer les capacités dont les organisations régionales ont besoin pour contribuer plus efficacement au maintien de la paix.

76. La primauté du droit est essentielle pour l'instauration de la paix, et la Cour internationale de Justice a un rôle constructif à jouer dans ce domaine. Il conviendrait donc d'envisager la possibilité d'autoriser le Secrétaire général, dans certaines circonstances très particulières, à demander des avis consultatifs à la Cour, de manière à éviter des difficultés juridiques et politiques.

77. Compte tenu de la responsabilité principale que la Charte confère au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité, l'augmentation du nombre des membres du Conseil et la réforme de ses méthodes de travail sont d'une importance cruciale. Puisque ces questions sont actuellement examinées par un groupe de travail de l'Assemblée générale, il pourrait être souhaitable que le Comité spécial consulte ce groupe de travail afin d'éviter les chevauchements d'activité.

/...

78. Mme COBO (Venezuela) dit que les mesures pratiques prévues dans le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales compléteraient les activités de l'Organisation dans ce domaine. Le projet de déclaration devrait être accompagné d'un manuel sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et des séminaires devraient être organisés sur le sujet, éventuellement dans le cadre des activités prévues pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation.

79. S'agissant de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, le Venezuela est conscient qu'il faut trouver une solution équitable et pratique aux problèmes économiques que connaissent des Etats tiers en raison de l'application des sanctions décidées par le Conseil de sécurité. Les Etats ainsi affectés devraient pouvoir compter sur des mécanismes automatiques d'indemnisation. La création par les institutions spécialisées de mécanismes préférentiels provisoires dans les domaines du commerce et des finances permettrait une indemnisation raisonnable des Etats tiers. On a déjà l'expérience de tels mécanismes et les modalités pratiques de leur mise en place existent.

80. En raison du rôle de plus en plus important que joue l'Organisation des Nations Unies dans les relations internationales, la question du raffermissement du rôle de l'Organisation et de l'amélioration de son efficacité devrait être examinée par le Comité spécial à sa session suivante. La capacité qu'a l'Organisation de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses qui lui sont adressées est dans une large mesure fonction de sa structure même et de la manière dont elle prend ses décisions. La Charte devrait donc être révisée et l'Organisation démocratisée afin de l'adapter aux besoins du monde contemporain. Le Venezuela appuie la proposition tendant à ce que le Comité spécial examine la question de la réforme du Conseil de sécurité, le renforcement de l'Assemblée générale et le recours au Chapitre VI de la Charte et à la diplomatie préventive.

81. La délégation vénézuélienne se félicite des progrès réalisés dans l'examen du document révisé présenté par le Guatemala et intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats". Un mécanisme de conciliation est également envisagé dans la Charte, et le règlement-type institutionnaliserait un mécanisme dans le cadre duquel la volonté des parties serait prédominante. La représentante du Venezuela espère qu'un mécanisme souple pourra ainsi être créé qui offrira aux Etats d'autres options et méthodes pour le règlement de leurs différends. L'existence de divers instruments que l'Organisation peut utiliser pour régler pacifiquement les différends ne crée aucune confusion mais au contraire élargit la gamme des options disponibles.

82. Enfin, la délégation vénézuélienne appuie la proposition tendant à ce que le Comité spécial examine les clauses dites de "l'Etat ennemi" qui figure dans la Charte à sa session suivante.

83. M. CAMACHO (Equateur) dit que sa délégation appuie le projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales présenté par la Fédération de Russie, car une coopération ainsi améliorée renforcerait la capacité qu'a la communauté internationale de relever les défis de la paix et de la sécurité en utilisant plus pleinement les atouts dont

/...

(M. Camacho, Equateur)

disposent les accords et organismes régionaux dans des domaines tels que la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends. Compte tenu de la diversité de la composition des organismes régionaux, l'Equateur pense comme d'autres délégations que la coopération doit être adaptée à chaque cas particulier.

84. Le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats est une contribution utile, et le représentant de l'Equateur espère que le Comité spécial pourra en achever l'examen à sa session suivante. Il accueille également avec satisfaction la proposition de la Sierra Leone concernant la création d'un mécanisme offrant des services de règlement des différends et il espère que le Comité spécial pourra également examiner ce document à sa session suivante.

85. Enfin, compte tenu de l'évolution de la situation mondiale, l'Equateur appuie la proposition de la Pologne tendant à supprimer les références à "l'Etat ennemi" figurant dans la Charte, et le représentant de l'Equateur espère que le Comité spécial adoptera une résolution à cet effet à sa session suivante.

86. M. KOLOMA (Mozambique) dit que la paix et la sécurité internationales sont des conditions sine qua non de la réalisation des autres objectifs de la Charte, et le Mozambique accueille donc avec satisfaction tous les documents relatifs à cette question qui ont été soumis au Comité spécial pour examen.

87. Le Mozambique a par le passé gravement souffert dans son économie parce qu'il a appliqué strictement les sanctions décrétées à l'encontre de l'ex-Rhodésie par le Conseil de sécurité, et il appuie donc la proposition contenue dans le document A/AC.182/L.79 concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats tiers touchés par l'application de sanctions en vertu de la Charte. En outre, il souscrit à la proposition tendant à la mise en place d'un mécanisme permanent de consultation entre le Conseil de sécurité et les Etats tiers les plus susceptibles d'être affectés par l'application de sanctions. La délégation mozambicaine se demande comment le problème des difficultés économiques causées par les sanctions peut être résolu dans le cadre des institutions de Bretton Woods, comme l'ont suggéré certains membres du Comité spécial, et elle regrette que l'on ait pu parvenir à un consensus sur la question. Elle espère donc que le Comité spécial pourra aboutir à un résultat plus positif une fois qu'il aura analysé le rapport qu'il a été demandé au Secrétaire général d'établir sur la question.

88. Compte tenu de l'importance des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Mozambique se félicite de l'adoption par le Comité spécial du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et des accords et organismes régionaux et elle partage l'opinion exprimée dans le rapport du Comité spécial, à savoir que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent être complémentaires et fondées sur une coopération étroite. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies devrait utiliser pleinement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, mais la coopération devrait être fondée sur le respect de l'autonomie de chaque organisation concernée.

/...

(M. Koloma, Mozambique)

89. Compte tenu de l'évolution positive intervenue dans les relations internationales depuis la fin de la guerre froide, il est urgent de réformer l'Organisation, et le Mozambique se réjouit donc des réformes actuellement en cours au sein du système des Nations Unies en application de la résolution 48/168 de l'Assemblée générale. Il se félicite en particulier de la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation des membres de ce dernier. Le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a plus que triplé, et il est donc essentiel que le nombre des membres du Conseil de sécurité augmente. En outre, comme l'a souligné le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'impératif d'une représentation géographique équitable exige que l'on accorde le statut de membre permanent à des pays en développement, en particulier d'Afrique.

90. Mme FLORES (Mexique) dit que bien qu'il ait un nombre considérable de réalisations à son actif, le Comité spécial est confronté à de nouveaux défis et doit jouer un rôle de plus en plus important en réponse aux changements considérables intervenus dans les relations internationales. Le nombre croissant des observateurs assistant aux réunions du Comité spécial montre l'importance que les Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent aux travaux du Comité et donnent à penser que l'on devrait envisager d'ouvrir le Comité spécial à tous les Membres de l'Organisation, qui devraient non seulement pouvoir apporter une contribution en qualité d'observateurs mais aussi participer à l'adoption des décisions.

91. Le climat international actuel nécessite une coopération et une coordination plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et les accords et organismes régionaux de l'autre. Une telle coopération doit néanmoins être conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, en tenant dûment compte de l'autonomie des deux systèmes et dans le respect de leurs instruments constitutifs. La participation d'organismes régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales est une question qui doit être tranchée au cas par cas, compte tenu des compétences et du mandat spécifique de chaque organisme régional concerné. Il est vital de préserver le droit souverain de chaque Etat de décider s'il veut ou non porter ses problèmes devant un organisme régional ou mondial.

92. Etant donné que le Conseil de sécurité a de plus en plus recours à des sanctions, le Mexique appuie les propositions du Comité spécial concernant l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de telles sanctions. En particulier, il estime qu'il ne faut pas seulement envisager les conséquences de ces sanctions mais que l'on doit aussi élaborer des recommandations sur les mesures que le Conseil de sécurité pourrait adopter avant d'adopter des sanctions afin de prévenir ou d'atténuer leurs conséquences économiques néfastes pour des Etats tiers.

93. Le Mexique appuie toutes les propositions contenues dans le document de travail intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La représentante du Mexique note en outre que l'examen par d'autres organes des conséquences politiques de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et de la révision de ses méthodes de travail serait complété par les débats en Sixième Commission, qui seraient axés sur les aspects juridiques de telles réformes.

/...

(Mme Flores, Mexique)

94. La délégation mexicaine appuie le document de travail présenté par le Guatemala sur la conciliation (A/49/33, par. 105) et elle espère que par ses travaux le Comité spécial de la Charte contribuera à transformer l'Organisation en une entité véritablement démocratique avec des méthodes de travail plus transparentes.

95. M. CHATURVEDI (Inde), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale le 4 octobre 1994, a manifesté l'obsession traditionnelle qui consiste pour le Pakistan à attaquer l'Inde. La délégation indienne n'est pas dans les mêmes dispositions que le Pakistan et n'a pas l'intention d'imiter ce pays, et le représentant de l'Inde fait observer que les allégations du Ministre travestissent les faits et visent à détourner l'attention du rôle que joue le Pakistan en tant que premier instigateur mondial du terrorisme international lié à la drogue. Le représentant de l'Inde est persuadé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'approuvent pas les pratiques terroristes du Pakistan et il engage ce pays à s'amender.

96. M. AKRAM (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que dans sa déclaration, le représentant de l'Inde a éludé la question principale, à savoir que l'Inde viole en permanence la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Jammu-et-Kashmir. Au cours des cinq dernières années, les forces armées indiennes ont mené une campagne de génocide au Kashmir, avec des viols sur une grande échelle et l'incarcération et le massacre de 40 000 Kashmiris. Ces atrocités ont été bien établies par des organisations telles qu'Amnesty International et Asia Watch, et le représentant du Pakistan lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle fasse pression sur l'Inde pour que ce pays mette un terme au génocide au Kashmir.

97. Quant aux allégations concernant le terrorisme, le représentant du Pakistan dit que son pays reviendra sur cette question ultérieurement. Il fait néanmoins observer que c'est l'Inde qui, au début des années 80, s'est opposée à l'adoption par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) d'une convention sur le terrorisme, proposée par Sri Lanka, parce que l'Inde menait - et mène toujours - des campagnes de terrorisme contre chacun de ses voisins en Asie du Sud.

La séance est levée à 13 h 05.